

Décision n° 2010-0815
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Vidalia Telecom
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Vidalia Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0467 en date du 15 avril 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Vidalia Telecom en date du 2 juin 2010 et du 22 juin 2010, reçues le 3 juin 2010 et le 23 juin 2010, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2010 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 59 MC DU
08 21 31 MC DU
08 21 41 MC DU
08 26 56 MC DU

sont attribués, jusqu'au 13 juillet 2030, à la société Vidalia Telecom (Siren : 488 542 614) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Vidalia Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Vidalia Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Vidalia Telecom.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI